

**CONVENTION RELATIVE A LA RESERVATION DE BERCEAUX AU SEIN DE LA  
CRECHE MULTI ACCUEIL  
Pom d'Api**

---

Entre:

La commune de Sceaux, représentée par Philippe Laurent, maire, habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

Ci-après désignée la commune,

Et

La SAS Pom d'Api Sceaux, représentée par Thierry Cantet, président, dont le siège social est 6 rue des Coudrais - 92330 Sceaux – numéro de Siret 981 361 694 00012.

Ci-après désigné le titulaire,

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour but de définir les modalités de participation de la commune à la gestion de la crèche multi accueil Pom d'Api de Sceaux :

- de fixer le nombre de places qu'elle réserve à ses ressortissants pour contribuer à répondre aux attentes de sa population,
- d'arrêter le montant et les modalités de versement des participations liées à la réservation de places au sein dudit multi accueil,
- de préciser les relations entre la commune et le titulaire.

#### **ARTICLE 2 - RESERVATION ET UTILISATION DE LA PLACE**

Eu égard à l'estimation de ses besoins, la commune de Sceaux souhaite réserver 10 places au sein de la crèche à partir du 1er janvier 2024.

La mise à disposition des places est effective sur l'amplitude horaire journalière de l'établissement. L'utilisation de ces heures peut être assurée, pour une même place, par une ou plusieurs familles qui auront souscrit un contrat d'accueil avec le titulaire.

Les places en accueil régulier et/ou occasionnel sont réservées aux enfants dont les parents habitent effectivement la commune de Sceaux

L'attribution de ces places sera exclusivement réalisée par la commission municipale d'attribution de la commune de Sceaux selon les critères d'admission définis par les orientations de la politique municipale liées à la petite enfance.

L'admission s'effectue en fonction des places disponibles par tranche d'âge (année de naissance) dans le respect de l'équilibre des groupes d'enfants (petits, moyens et grands).

Lorsqu'une place est attribuée, l'accueil se poursuivra les années suivantes, selon les modalités prévues au règlement de fonctionnement.

## **ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES**

### **ARTICLE 3.1. - ENGAGEMENT DU TITULAIRE « Pom D'API »**

Le titulaire s'engage à recruter et à conserver le personnel qualifié et en nombre suffisant, et à remplacer le personnel absent (conгés, maladies, formations ...) par du personnel qualifié. Il s'engage à veiller à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants qui lui seront confiés, ainsi qu'à leur développement, dans le cadre d'un strict respect de la réglementation qui lui est applicable et des directives émanant de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

Les enfants sont accueillis entre 7h30 et 19h, du lundi au vendredi, soit 5 jours par semaine. Chaque année, l'établissement sera fermé trois semaines en été, une semaine sur la période de noël et deux jours qui seront consacrés à des réunions pédagogiques. Les dates exactes seront communiquées aux parents par voie d'affichage dans l'établissement au moins deux mois à l'avance.

Durant toute la durée de la convention, le titulaire s'engage à contracter, à ses frais, toutes assurances exigées par la réglementation en vigueur, notamment les assurances « multirisques » et « responsabilité civile et individuelle accident » requises pour l'exploitation du multi-accueil, visant à la protection des enfants.

Le titulaire fournit chaque année à la commune de la présente convention le compte d'exploitation, le bilan et le rapport d'activité de la structure pour l'année écoulée avant le 30 juin.

Le titulaire et la ville de Sceaux devront faire leur meilleur effort afin que le titulaire obtienne le CTG (Convention Territoriale Globale), Bonus Territoire, via la C.A.F. des Hauts de Seine dans le cadre de la réservation de berceaux par la ville.

Le titulaire s'engage à signaler dans les meilleurs délais à la commune tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations diffusées auprès du public.

Le titulaire s'engage à informer régulièrement la commune des disponibilités d'accueil de la structure.

### **ARTICLE 3.2. - ENGAGEMENT DE LA COMMUNE**

La commune s'engage à assurer la promotion de la crèche auprès de ses administrés par le biais de ses divers supports de communication : affiches, site internet, règlement, programmes, dossiers de presse...

La présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions d'admission, les conditions spécifiques, s'il y a lieu, et les tarifs seront mis à disposition du public à la mairie.

## **ARTICLE 4 - PARTICIPATIONS FINANCIERES**

Le coût annuel d'une place attribuée par la commission visée à l'article 2, est fixé à 2 000 € pour l'année 2024. Ce montant est exonéré de TVA suivant COI article 261-7-1.

Le coût annuel par place sera révisé annuellement à la date du 1er janvier, sur la base de l'indice INSEE à la consommation hors tabac et alcool.

## **ARTICLE 5 - MODALITES DE PAIEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

La commune verse sa participation à la réservation de places, telle que définie à l'article 4 de la présente convention sur la base d'une facturation du titulaire, selon l'échéancier de paiement à échoir suivant :

- 1er semestre : 50%
- 2ème semestre : 50%

## **ARTICLE 6 - RELATION ENTRE LA COMMUNE ET LE TITULAIRE**

Un comité de suivi aura en charge le suivi de l'application de la présente convention. Il se réunira une fois par an pour examiner le bilan qualitatif et comptable du fonctionnement des deux structures. Il est composé de :

- trois représentants de la commune (le conseiller municipal délégué à la Petite enfance, le directeur de l'action sociale et de la solidarité, le chef de service de la Petite enfance)
- Trois représentants du titulaire dont la directrice de la crèche et la coordinatrice.

## **ARTICLE 7 - FONCTIONNEMENT ET MODALITES D'ACCUEIL AU SEIN DE LA STRUCTURE**

Le fonctionnement et les modalités d'accueil sont définis dans le cadre du règlement de fonctionnement joint en annexe 1 de la présente convention.

Ce règlement précise notamment les modalités d'inscription des enfants et le mode d'attribution des places conformément aux stipulations de la présente convention.

## **ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026. A l'échéance, la convention sera reconduite tacitement par période successive d'une année.

Cette reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par l'une ou l'autre des parties au moins six mois avant la fin de la durée de validité de la convention.

Il est précisé, que dans l'intérêt des enfants et des familles, il est conseillé de conserver le même mode d'accueil jusqu'à l'entrée en maternelle.

## **ARTICLE 9 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

La commune pourra résilier la présente convention de plein droit en cas de changement du lieu d'implantation du multi accueil ou dans la personne du titulaire, ou de changement significatif de l'agrément.

En cas de résiliation par la commune, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial HT de la convention, un pourcentage égal à 3,00%.

## **ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées par voie d'avenant, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'économie générale de la présente convention.

### **Evénements circonstanciels**

Si de nouvelles conditions économiques et/ou réglementaires venaient à remettre en cause, de façon significative et durable, l'équilibre financier de l'établissement, les parties se rencontreraient dans le mois suivant la notification par courrier recommandé avec accusé de réception des changements de circonstances, en vue d'aboutir à une situation aussi proche que celle prévue par la présente convention.

A défaut d'accord entre les Parties sur les modalités d'adaptation de la convention, dans un délai de trois mois à compter de la notification susvisée, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, sans indemnités de part et d'autre.

## **ARTICLE 11- REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige sur l'application des dispositions de la présente convention donnera lieu à une réunion de conciliation préalable entre le maire de la commune et un représentant de la structure afin d'arbitrer les éventuels différends et de trouver une position commune.

En cas de litige persistant portant sur l'application de cette convention, chaque partie pourra, si elle le souhaite, saisir le Tribunal Administratif de Versailles, instance juridictionnelle compétente.

A Sceaux, le

---

**La commune de Sceaux**  
*Représentée par Philippe LAURENT, maire*

---

**Le Titulaire,**  
**La société Pom d'Api**  
*Représentée par Thierry CANTET,*  
*Président de Sogecrèche*